

BGer 6B_1349/2019 vom 28. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1349_2019

FR: TF 6B_1349/2019 du 28 janvier 2020

IT: TF 6B_1349/2019 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 octobre 2019, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par A. _____ contre l'ordonnance rendue le 18 septembre 2019 par le Juge d'application des peines, par laquelle celui-ci a refusé la libération conditionnelle du prénommé.

A. _____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF). D'après l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a imparti au recourant, par ordonnance du 26 novembre 2019, un délai au 11 décembre 2019 pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 francs. Ce montant n'ayant pas été payé dans le délai fixé, l'intéressé a été derechef invité, par ordonnance du 6 janvier 2020, à verser l'avance de frais précitée jusqu'au 20 janvier 2020. A nouveau, le recourant n'a pas effectué le versement requis dans le délai imparti à cet effet.

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.